cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Guy LEFRAND, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Evreux (Eure)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601829-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Rouen ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72437 en date du 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 88 092 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 54 682 euros et un montant de recettes déclarées de 72 243 euros, dont 39 583 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête des griefs susceptibles de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce :

1°) Déclarations du candidat, lors de l'inauguration de sa permanence le 10 janvier 2026, évoquant le requérant [redacted] : ces déclarations ne génèrent en soi pas de coût imputable au compte de campagne.

2°) Publications de la page Facebook "L'Eure de vérité", accusant le requérant de [redacted] (avec utilisation d'images créées par intelligence artificielle) : il n'est pas établi que ces publications émanent du candidat.

3°) Envoi d'un SMS de soutien, appelant à voter pour le maire sortant, par l'imam de la mosquée

Nour d'Evreux le samedi 21 mars 2026, veille du scrutin (à la suite de trois visites du candidat dans les mosquées d'Évreux entre les 2 tours) : le SMS en cause n'émane pas du candidat lui-même et le coût en est négligeable.
4°) Articles de l'édition de mars-avril 2026 du journal municipal faisant la promotion de projets d'aménagements urbains dont certains prévus pour 2027 et 2028 : le journal municipal fourni à l'appui de la requête présente en effet des projets de rénovation urbaine (création d'un groupe scolaire et d'un "Central Park", destruction de barres HLM, ouverture d'une maison de quartier et d'un centre aquatique), mais sans mentionner l'élection, ni valoriser le candidat. Le requérant n'invoque pas que les conditions d'élaboration et de diffusion du magazine soient dissemblables de celles des éditions précédentes.
5°) Le directeur de cabinet du maire sortant aurait mené la campagne du maire (publications sur les réseaux sociaux) et aurait utilisé la voiture de fonction de la commune pour se rendre à des événements de campagne. Toutefois, le seul post dudit directeur de cabinet fourni à l'appui de la requête a été posté le 17 mars à 20h07 et l'éclairage vespéral des photographies qu'il comporte semble indiquer qu'elles ont été prises en fin d'après-midi (ou tôt le matin), donc a priori en dehors des heures de service.

Dès lors, ces griefs sont sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées aux électeurs sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui présentent un caractère personnel ou interne à l'équipe de campagne. À ce titre, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 1 433 euros, correspondant au coût d'un repas pour 10 personnes, en date du 3 décembre 2025.

Les honoraires de commissaire de justice ne peuvent figurer au compte de campagne que dans la mesure où l'objet pour lequel ils ont été exposés est l'obtention de suffrages. En l'espèce, le candidat ne justifie pas que tel soit le cas pour une série de constats relatifs à de l'affichage électoral et à des réunions de quartier. Par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme de 4 176 euros.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 49 073 euros, et en recettes à 66 634 euros, dont 33 974 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 41 844 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 49 073 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 17 561 euros, soit 16 413 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 413 euros.

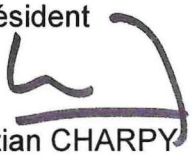
Le compte de campagne présente un solde positif de 17 561 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Guy LEFRAND, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 49 073 euros
 en recettes à 66 634 euros
soit un excédent de 17 561 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 413 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY